

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMUNE DE FOS SUR MER

ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation formulée par la société
SAS FPGL PARC DE FOS
d'exploiter un bâtiment logistique sur le futur « parc
logistique Euro-méditerranéen de la Feuillane » au sein
de la Zone Industrielle Portuaire de
Fos-sur-Mer
(Tranche III).



Partie II - Conclusions Motivées

SOMMAIRE

I. CONTEXTE DU PROJET:	3
II. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :.....	3
III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :.....	4

I. CONTEXTE DU PROJET:

Le groupement LIFE-IDEF via sa filiale SAS FPGL Parc de Fos souhaite créer un parc logistique à vocation Euro-méditerranéenne au lieu-dit « La Feuillane » sur la commune de FOS sur MER. Cette implantation se situe dans l'enceinte du Grand Port Maritime de MARSEILLE (GPMM).

Le projet de création de ce parc logistique composé de trois tranches dont la 1^{ère} est en exploitation, la 2^{ème} en cours de livraison et la 3^{ème} en projet, objet du dossier soumis à l'enquête publique unique.

Le choix du lieu d'implantation est en liaison avec quatre principaux impératifs :

- Offrir le meilleur compromis environnemental et économique pour l'approvisionnement amont et la distribution aval des marchandises.
- Bénéficier d'un site près d'un port maritime ouvert sur le bassin méditerranéen et du trafic naval en provenance du continent asiatique.
- Choisir un environnement propice au développement du transport multimodal
- Utiliser un foncier disponible sans prélèvement supplémentaire sur le milieu naturel.

II. OBSERVATIONS du Commissaire Enquêteur :

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et après la clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a remis, dans la huitaine, au responsable de projet un procès-verbal l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse à ses observations.

Le PV a été communiqué le 21 octobre 2019 (fin de l'enquête publique le 16 octobre 2019).

Les réponses obtenues, le 31 octobre 2019, ont été portées aux § V.2 pages 23 à 28 du rapport d'enquête (Partie I-Rapport).

Le Commissaire Enquêteur constate que le Conseil Municipal de la ville de FOS sur MER s'est tenu au-delà de la clôture de l'enquête, mais avant la remise du rapport, et dans sa délibération n° 2019-169 a émis un avis défavorable à l'unanimité des suffrages exprimés, pour la « Demande d'Exploiter déposée par la société SAS FPGL Parc de Fos » (annexes partie III § V.1 pages 27 à 30).

La ville d'ARLES n'a pas délibéré dans les temps.

En conséquence aucune observation du public relative aux délibérations des Conseils Municipaux respectifs n'a pu être recueillie.

III. AVIS du Commissaire Enquêteur :

Au terme de 31 jours d'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 pris par Monsieur le Préfet de la région Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône (Cf: partie III-Annexes § II):

- Après avoir analysé et exploité l'ensemble des pièces et documents du dossier d'enquête,
- Après avoir formulé des observations au pétitionnaire, responsable du projet,
- Après avoir pris connaissance de l'avis de l'Autorité Environnementale,
- Après avoir exploré et analysé le mémoire en réponse et n'avoir enregistré en retour aucune demande complémentaire de la part de l'Autorité Environnementale,

Je considère que:

- L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 et aux articles R 123-7 et L 123-6 du code de l'environnement,
- Le public a été informé par la publicité, affichages, presse écrite et mise en ligne sur site internet de la Préfecture.
- La mise à disposition du dossier au public est conforme aux dispositions requises par l'avis d'enquête publique du 14 août 2019, soit pendant les permanences du Commissaire Enquêteur, soit hors des permanences aux heures d'ouverture des Mairies concernées,

J'estime :

- Après avoir visité les lieux,
- Après vérification des formalités réglementaires de la publicité et de l'affichage,
- Après avoir siégé et tenu 7 permanences (5 pour la ville de FOS sur MER et 2 pour la ville d'ARLES).
- Après examen et analyse des réponses du responsable de projet à mes observations,

Et compte tenu:

- Du bon déroulement de la procédure pendant toute la durée de l'enquête,
- Des réponses au rapport de synthèse faisant office de PV de clôture d'enquête et n'appelant pas de commentaire particulier ou complémentaire,
- Qu'il n'y a pas eu de modification du dossier pendant toute la durée de l'enquête,
- Du développement du présent rapport,

Enfin au regard de ce qui vient d'être précédemment énoncé, et dans le cadre de cette enquête unique je décide d'émettre un **AVIS FAVORABLE**, à la demande d'exploiter et à la demande de permis de construire ; toutefois cet avis est accompagné des recommandations suivantes :

- L'option de réaliser un embranchement ferroviaire pour desservir la zone d'implantation doit être repris et consolidé.
- Le transport fluvial aujourd'hui effectif doit être développé et en particulier pour le transport aval des marchandises via la vallée du Rhône jusqu'aux portes de Lyon (liaison avec le port fluvial Edouard Herriot).
- L'utilisation de véhicules PL électriques pour les dessertes locales et de moyennes distances, au Gaz pour les distances plus conséquentes.

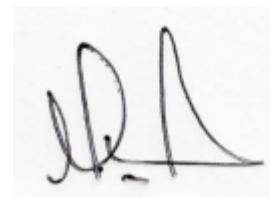
Le transport multi modal doit être désormais une composante et une préoccupation permanente dans le choix de l'acheminement amont et aval de marchandises réputées non périssables.

En conséquence cet avis est assujetti au strict respect du contenu du dossier soumis à la présente enquête. Il demeure que cette décision est opposable à l'ensemble des acteurs intervenants dans les phases de réalisation du projet et par la suite dans l'exploitation du bâtiment.

Fait à St Mitre les Remparts le 13 novembre 2019

Le Commissaire Enquêteur

Jean-Claude METHEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JCM', written over a light grey rectangular background.